

Directive professionnelle

Le transfert des clients



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

Introduction

Un nombre de croissant de clients doivent être transportés d'un établissement de soins à un autre ou être transportés à un autre pavillon de l'établissement afin d'accéder à des appareils plus sophistiqués ou à des prestataires spécialisés. Souvent, une infirmière¹ accompagne le client pendant son déplacement. La prestation de soins dans un véhicule terrestre ou aérien diffère de la prestation de soins dans un établissement. L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) a élaboré la présente directive professionnelle à l'intention des infirmières qui participent au transport des clients, ainsi que des milieux de travail de qualité et des personnes qui organisent le transfert des clients. La présente directive se veut le complément des normes d'emploi qui régissent les équipes de transport (*Standards of Dedicated Transport Teams*).

La personne qui prend les arrangements pour le transport d'un client agit au nom de l'établissement et doit s'assurer de l'existence des mécanismes nécessaires afin que le personnel infirmier puisse prodiguer des soins efficaces et conformes aux normes de sécurité et de déontologie. Cela inclut : réserver le véhicule approprié, s'assurer que l'établissement vers lequel se dirige le client est prêt à le recevoir et veiller à ce que l'infirmière qui accompagne le client possède les compétences nécessaires pour pouvoir répondre à ses besoins.

On choisira la catégorie d'infirmière (IAA, IA) en fonction de la complexité de l'état de santé du client, de la prévisibilité de l'évolution de son état et du risque de résultats négatifs. La personne qui prend cette décision devrait consulter la publication de l'OIIO intitulée *Le recours aux IA et aux IAA*.

Attentes professionnelles

L'infirmière doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour :

- décider si une intervention est nécessaire et s'il convient de pratiquer l'intervention;
- pratiquer l'intervention requise (qu'elle soit prévue ou que le besoin surgisse durant le trajet);
- prendre toutes les décisions nécessaires pendant l'intervention; et
- prendre en charge toutes les conséquences possibles de l'intervention.

1. Responsabilités générales de l'infirmière accompagnatrice

L'infirmière accompagnatrice est responsable de ses actes, de ses décisions et de sa conduite avant, pendant et après le transfert du client. Elle doit :

- posséder les compétences nécessaires pour exercer indépendamment et prodiguer des soins en cas d'urgence;
- connaître l'emplacement de l'équipement d'urgence et les procédures à suivre en cas d'urgence;
- s'il s'agit de transport par voie aérienne, connaître les conséquences que pourrait avoir le changement de pression atmosphérique sur l'état du client;
- connaître les rôles et les aptitudes des autres personnes qui accompagnent le client (préposé aux soins d'urgence ou paramédic);
- reconnaître que le trajet peut être stressant pour le client et pouvoir recourir à des stratégies visant à réduire ce stress;
- savoir qui est responsable des soins à l'établissement hôte. Ceci peut varier selon le motif du transfert (par exemple : si le client sera admis à cet établissement ou s'il y subira une intervention puis retournera à l'établissement d'origine);
- savoir trouver les ressources qui existent dans l'établissement hôte et comprendre les procédures d'urgence si elle demeure responsable du client à son arrivée;
- connaître les arrangements pris pour son retour et celui du client (le cas échéant) à l'établissement d'origine.

¹ Le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

2. Avant le transfert

L'infirmière doit s'assurer :

- que le client, ou son mandataire si le client est incapable, a consenti au transfert;
- de l'existence d'un mécanisme permettant la transmission de l'information recueillie pendant le trajet à l'établissement hôte si le client y sera admis en permanence;
- qu'un médecin à l'établissement hôte a accepté de prendre en charge le client et qu'un lit est libre si le client est admis à l'établissement;
- de la présence, dans le véhicule terrestre ou aérien, de l'équipement nécessaire (tensiomètre, appareil d'aspiration, médicaments, etc.). Elle devra vérifier rapidement l'équipement qu'elle prévoit utiliser;
- du bon fonctionnement de l'équipement. On aura vérifié qu'il se conforme aux normes et que les piles sont chargées. Bien que l'ambulance ait sans doute un programme d'entretien, l'infirmière doit néanmoins vérifier l'équipement qu'elle apporte.

3. Pendant le transfert

L'infirmière doit :

- prodiguer les soins nécessaires;
- agir à titre de défenseur du client afin de s'assurer qu'il reçoive des soins efficaces et conformes aux normes de sécurité et de déontologie;
- communiquer efficacement afin d'établir clairement le rôle de chaque prestataire de soins; et
- consigner les résultats de son évaluation et de sa surveillance du client, les résultats de ses analyses, ses interventions et les réactions du client.

4. Après le transfert

L'infirmière doit

- évaluer l'expérience et, le cas échéant, transmettre ses suggestions à son gestionnaire afin d'améliorer le processus.

Responsabilités de l'établissement

Les milieux de travail de qualité facilitent le travail des infirmières accompagnatrices :

- en veillant à ce que l'infirmière possède les compétences nécessaires pour pouvoir répondre, d'une manière sûre, aux besoins du client pendant le trajet;
- en aidant les infirmières à acquérir les connaissances et les compétences dont elles ont besoin afin de pouvoir transporter les clients

en toute sécurité (par exemple : connaître les effets possibles du changement de pression atmosphérique et d'altitude sur l'état du client);

- en mettant les ressources nécessaires à la disponibilité des infirmières afin que ces dernières puissent soigner le client en toute sécurité pendant le trajet, y compris l'équipement et les formulaires sur lesquels seront notés les soins prodigués. L'établissement hôte doit prévoir de l'espace pour le client afin qu'il puisse recevoir des soins en toute sécurité et que sa dignité soit respectée;
- en concluant une entente avec les établissements hôtes précisant qui prodiguera les soins infirmiers à l'arrivée du client. Si l'infirmière accompagnatrice doit continuer de s'occuper du client à son arrivée à l'établissement hôte, il faut prévoir une séance d'orientation à son intention.

L'établissement hôte doit également, le cas échéant, aider l'infirmière à répondre aux besoins du client et permettre à un autre prestataire de la remplacer pendant les pauses.

Conclusion

Si l'infirmière est compétente et que les mécanismes existent pour faciliter le transfert et les soins, le client recevra des soins efficaces et conformes aux normes de sécurité et de déontologie.

Renseignements

Pour en savoir plus à ce sujet, s'adresser à l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario :

Courriel : cno@cnomail.org

Téléphone : 416 928-0900

Sans frais en Ontario : 1 800 387-5526

Télécopieur : 416 928-6507

Téléco-Presto : 416 963-7502

Téléco-Presto sans frais en Ontario : 1 877 963-7502

Site Web : www.cno.org